

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2005, la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT a fait citer directement devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, 31ème chambre, la SAS SILCA en qualité de prévenue, pour y répondre des faits de : DÉBIT, EXPORTATION OU IMPORTATION D'OUVRAGES CONTREFAITS, faits commis à Paris, depuis juillet 2003.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 15 septembre 2005, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre le dépôt de la consignation par la partie civile,
- 26 janvier 2006, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Benoît R a été entendu en ses explications au nom de la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT, partie civile poursuivante.

Aldo B a été entendu en ses explications au nom de la SAS SILCA, prévenue.

Maîtres Michel A et Julien B avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leurs demandes et plaidoirie pour la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT, partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Didier B avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la SAS SILCA, prévenue.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 26 Janvier 2006 à 13 h 30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 09 Février 2006 à 13 h 30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

1) Sur les faits exposés par la partie poursuivante :

La société " Fichet " explique qu'au cours de l'année 1998 elle a décidé de modifier le dessin de ses anneaux de clefs, notamment pour les clefs modèle 787, et pour ce faire a fait appel à la société " Vitrac " qui a été chargée par ses soins de mettre au point un anneau ; la dite société cédait à la société " Fichet " ses droits d'auteur sur ce modèle et la société " Fichet " effectuait le 6 mai 1998 un dépôt du dessin et du modèle correspondant auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 98-2773 qui était publié le 18 septembre 1998.

Ce modèle d'anneau est caractérisé par les éléments suivants :

- une forme générale ovale dont le centre est décalé latéralement par rapport à la tige de la clef et dont le bord ovale se prolonge sur le côté opposé par un bord incliné,
- une bande plane longeant ce bord incliné, en forme générale d'accent circonflexe,
- un orifice de passage du porte-clef, de forme ovale ressemblant à une amande, à l'opposé de la tige de la clef.

La plaignante fait valoir que selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle l'enregistrement lui confère des droits qui lui permettent d'agir contre les contrefacteurs. Le 4 juillet 2005, elle était autorisée à procéder à une saisie contrefaçon après avoir appris que la société " Silca " offrait à la vente sur le territoire français des modèles contrefaisant le sien et ce depuis juillet 2003 sous les références FT520 et FT520P. La société poursuivante expose que l'impression d'ensemble entre le modèle protégé et les deux anneaux litigieux est identique et que compte tenu des ressemblances : le Tribunal doit juger que l'élément matériel du délit de contrefaçon est établi à l'encontre de la société " Silca " personne morale.

2) Sur la culpabilité :

Attendu que la société " Silca " fait plaider sa relaxe et réfute les accusations de contrefaçon portées à son encontre tant en ce qui concerne l'importation, la détention, l'offre, la reproduction et la diffusion des anneaux de clefs enregistrés sous le numéro 98-2773 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle : droit d'auteur et de modèle dont la société " Fichet " revendique la protection.

A) Sur la mise en cause de la personne morale,

Attendu que la société " Silca " fait valoir que le code de la propriété intellectuelle prévoit expressément la possibilité de retenir la culpabilité d'une personne morale pour les faits de contrefaçon ;

Que toutefois conformément aux prescriptions de l'article 121-2 du code pénal il convient, selon elle, au sein de l'entité mise en cause d'identifier la personne ayant été susceptible de commettre les faits examinés au nom et pour le compte de celle-ci.

Attendu, sur ce point, que l'on observe à la lecture des mentions figurant sur le registre du commerce et des sociétés de la société " Silca " que le directeur général est désigné comme étant Aldo B ;

Que lors des opérations de saisie contrefaçon celui-ci a été l'interlocuteur de l'huissier instrumentaire et a répondu de manière circonstanciée à ses interrogations témoignant de la sorte de sa connaissance des éléments du dossier et de son implication dans leur déroulement.

Attendu, au surplus, que Monsieur B est présent à l'audience et admet, en tous cas en son principe, l'éventualité de sa responsabilité pénale.

Attendu, en conséquence, que Monsieur B, agissant au nom et pour le compte de la société " Silca ", peut répondre des faits examinés conformément aux prescriptions énoncées par le texte sus visé.

B) Sur la protection au titre des dessins et modèles,

Attendu que l'article L. 511-2 du code de la propriété intellectuelle n'accorde la protection légale que dans la mesure où le dessin ou le modèle est nouveau et présente un caractère propre.

Attendu sur le caractère nouveau que la société " Silca " rappelle que selon l'article L. 511-3 du code de la propriété intellectuelle un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la propriété revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des

détails insignifiants ;

Que la prévenue verse aux débats diverses antériorités présentant selon elle les mêmes caractéristiques que celles revendiquées par la société " Fichet " et, par suite, conteste que celle-ci puisse prétendre, sur le modèle 98-2773, au bénéfice de la protection organisée par la loi ;

Que concernant le modèle international DM/021921 déposé le 6 février 1992 par la société " Kaba " : l'anneau est de forme circulaire de part et d'autre de la tige, ne comporte pas de bord incliné opposé au bord ovale et présente essentiellement une forme qui pointe vers le coin supérieur de la tête ;

Que la clef " Fiat Punto " est de forme polygonale et dispose d'une pointe vers le coin supérieur de la tête ;

Que l'anneau de clef " Lamborghini " présente un bord presque à angle droit faisant saillie sur un côté ;

Qu'enfin les anneaux de clefs " Mottura ", " Sis " et " Tover " sont par leur forme notoirement différents du modèle de la société " Fichet " ;

Qu'en définitive aucun de ces modèles ne constitue un modèle identique pouvant être tenu pour une antériorité de toutes pièces susceptible de faire échec à la protection de l'anneau de la société " Fichet " .

Attendu s'agissant du caractère propre du dessin ou du modèle que l'article L. 511-4 du code de la propriété intellectuelle énonce un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de l'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée ;

Que l'observateur averti s'entend d'un utilisateur doté d'une vigilance particulière soit en raison de son expérience personnelle soit de sa connaissance d'un secteur considéré ;

Que pour une telle personne, il apparaît, que l'impression visuelle d'ensemble dégagée par le modèle d'anneau 98-2773 de la société " Fichet " lui est propre dans la mesure où il se démarque des autres modèles d'anneaux de clefs ce qui autorise la société plaignante à solliciter le bénéfice de la protection légale.

C) Sur la protection au titre du droit d'auteur,

Attendu que l'article L. 112-1 du code précité protège les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et que l'article L. 112-2 énonce les oeuvres de l'esprit perceptibles par la vue et l'ouïe qui sont susceptibles d'être protégées mais précise que la liste n'en est pas exhaustive ;

Que dès lors un anneau de clef peut prétendre bénéficier de la loi s'il porte l'empreinte de la personnalité de son créateur ;

Que l'on doit observer que le modèle de l'anneau de la société " Fichet " dont l'on observe essentiellement la forme asymétrique, un orifice de passage du porte clef en amande et qui est caractérisé également par les différentes composantes ci-dessus rappelées témoigne d'un effort de création et peut, dès lors, bénéficier de la protection organisée par la loi.

D) Sur la portée des droits reconnus à la société " Fichet " sur le modèle 98-2773,

Attendu que l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle interdit toute

reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause ;

Que la société " Fichet " vient aux droits de la société " Vitrac " qui lui a cédé ses droits sur le dessin de l'anneau considéré et doit, dès lors, être regardée comme étant un ayant cause au sens de la loi ;

Attendu de plus que la protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente (Article L. 513-5 du code de la propriété intellectuelle) ;

Que le dépôt enregistré sous le numéro 98-2773 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle concerne un modèle pouvant être réalisé en toutes tailles, toutes matières, toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

Attendu que les anneaux FT520 et FT520P constituent pour celui-ci une copie servile, voire presque un moulage du modèle de la société " Fichet " même s'il est réalisé en une autre matière et pour celui-là une copie également même si le format de l'anneau est différent.

Attendu que les anneaux litigieux, mis au point par la société " Silca ", l'ont été sans l'autorisation de la société " Fichet " et que celle-ci n'a pas davantage permis à la société " Silca " de faire usage des photographies reproduisant le modèle protégé.

Attendu que la société " Silca " étant un professionnel, l'élément matériel du délit caractérise sa mauvaise foi et qu'en tous cas cette société ne fait valoir, à ce propos, aucun moyen de nature à remettre en cause cette présomption.

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de dire établis les faits dénoncés par la société plaignante et de retenir la culpabilité de la prévenue qui doit être condamnée à une amende dont le montant sera fixé conformément au dispositif ;

Qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner la confiscation des clefs contrefaites qui ont été saisies et devront être remises à la société " Fichet " .

II - SUR L'ACTION CIVILE

1) Sur les demandes formées par la société " Fichet " :

Attendu que la demande d'interdiction formée par la société " Silca " doit être déclarée irrecevable.

Attendu sur la réparation du préjudice subi par la société partie civile que concernant le préjudice moral et l'atteinte au droit de représentation il y a lieu d'allouer toutes causes confondues une somme de 20 000 Euros ;

Que pour le préjudice commercial il y a lieu de tenir compte du nombre d'articles vendus soit au total 14324 (933 et 13391) et de tenir compte pour évaluer le montant des dommages intérêts de ce que seul l'anneau de la clef est en cause et que la mise au point de ce seul élément ne requiert aucune technologie spécifique et ne peut, dès lors, être évalué pour chaque pièce à une somme supérieure à 4 Euros ce qui fait au total 57 296 Euros.

Attendu que l'on doit observer que la société " Silca " a reproduit dans divers magazines la photographie du modèle 98-2773 ;

Que dans ces conditions il y a lieu d'ordonner la publication par extrait du présent jugement dans les revues " Que Choisir " et " 50 Millions de Consommateurs " aux frais de la société " Silca " sans que le coût de chaque insertion excède 4000 Euros.

Attendu qu'il y a lieu de dire bien fondé en son principe la demande formée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale mais que celle-ci sera évaluée à la somme de 3 500 Euros.

Attendu que la société " Fichet " doit être déboutée du surplus de ses réclamations.

2) Sur les demandes formées par la société " Silca " :

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande de dommages intérêts formée par la société " Silca " compte tenu de la condamnation prononcée à son encontre.

Attendu que s'agissant de la demande formée par cette société au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale : cette réclamation doit être déclarée irrecevable dans la mesure où le bénéfice des dites dispositions a été institué au seul bénéfice des victimes d'une infraction.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SAS SILCA, prévenue, à l'égard de la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE la SAS SILCA COUPABLE pour les faits qualifiés de : DEBIT, EXPORTATION OU IMPORTATION D'OUVRAGES CONTREFAITS, faits commis depuis juillet 2003, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SAS SILCA à une amende délictuelle de DOUZE MILLE EUROS (12 000 euros).

En l'absence de la condamnée lors du prononcé du jugement, le président n'a pu l'aviser de la possibilité de minorer le montant de cette amende de 20 %.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la SAS SILCA LA CONFISCATION des produits contrefaits pour remise à la partie civile.

ORDONNE la PUBLICATION par extraits du présent jugement aux frais de la SAS SILCA et dans la limite de 4000 euros par insertion dans les revues " Que Choisir " et " 50 millions de consommateurs ".

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable la SAS SILCA.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT.

CONDAMNE la SAS SILCA, à payer à la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT, partie civile, la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (57 296 euros), en réparation du préjudice commercial, de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros), en réparation du préjudice moral et de l'atteinte au droit de représentation, et en outre la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DÉBOUTE la SAS FICHET SERRURERIE BÂTIMENT, partie civile, du surplus de ses demandes.

DÉBOUTE la SAS SILCA, prévenue, de sa demande à titre de dommages-intérêts et la

DÉCLARE irrecevable en sa demande au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.